

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 07 MAI 2018 À 19H00 ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
PIERRE TÉTRAULT	siège 3	JIMMY ROYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5		

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 607

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'EGOUT DE MEME QUE LA RECONSTRUCTION DU SERVICE DE VOIRIE DANS LA RUE CARTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT TOTAL DE 1 826 000 \$

- ATTENDU QUE** la Ville de Valcourt s'est dotée, en 2016, d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduits d'eau potable, d'égout et des chaussées et que ce plan démontrait des lacunes sur la rue Cartier ;
- ATTENDU QUE** des inspections par caméra, effectuées au mois d'octobre 2016, ont démontrées un mauvais état des conduits d'eaux usées et des conduites d'eaux pluviales ;
- ATTENDU QUE** la conduite d'eau potable est située dans la même tranchée que le réseau d'égout et que les travaux requis de reconstruction des réseaux d'égouts nécessiteront le remplacement de la conduite d'eau potable ;
- ATTENDU QU'** il est devenu nécessaire d'effectuer sur cette rue des travaux de mises en normes des infrastructures (eau, pluvial sanitaire) afin de rencontrer les exigences en matière de sécurité incendie et de corriger les problèmes d'infiltration du réseau d'égouts sanitaire et pluvial;
- ATTENDU QUE** la Ville de Valcourt a demandé et obtenu une subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise à niveau des infrastructures de la rue Cartier ;
- ATTENDU QUE** le coût total de ces travaux, y compris les frais techniques, les frais d'experts, les frais légaux, les frais d'administration, les intérêts sur emprunt temporaire et les imprévus est estimé à 1 826 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Ville de Valcourt bénéficie d'une subvention au montant de 924 000\$ du gouvernement du Québec dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, (PIQM) dossier 525505 et que cette subvention à recevoir sera utilisée pour payer l'emprunt découlant du présent règlement ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Valcourt n'a pas les fonds requis pour effectuer ces travaux et qu'il y a lieu de faire un emprunt à cette fin ;
- ATTENDU QUE** la subvention précitée est versée par le gouvernement du Québec sur une période de vingt (20) ans et que le montant de la subvention versée rembourse autant la partie en capital que la partie en intérêts, le financement à long terme de la subvention du Gouvernement doit être prévu ;

RÈGLEMENT 607 (SUITE I)

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par monsieur le conseiller Julien Bussières à la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 03 mai 2018 et qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JIMMY ROYER, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 607 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal de la Ville de Valcourt est autorisé à effectuer les travaux suivants sur la **rue Cartier (longueur de 550 mètres)**

- Remplacement de la conduite d'eau potable de 200 mm Ø en fonte grise par une conduite de 200 mm Ø en PVC;
- Remplacement de la conduite d'égout sanitaire de 250 mm en béton armé par une conduite de 250 mm Ø en PVC ;
- Remplacement de la conduite d'égout pluvial de 375 mm/ 450 mm/ 525 mm en béton armé par une conduite en PVC ;
- Reconstruction du service de voirie incluant la construction de bordures en béton de ciment sur les deux (2) côtés de la rue.

L'estimé des coûts de ces travaux a été préparé par monsieur Paul Roy, trésorier et inclus l'estimé des travaux préparé par monsieur Claude Dorval, ingénieur, de la firme WSP Canada Inc., en date du 01 mai 2018, laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «A»

ARTICLE 3 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 826 000 \$ pour les fins du présent règlement ;

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 826 000 \$ incluant les frais contingents et les taxes sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Cet emprunt inclut le montant de la subvention à être versée par le gouvernement du Québec, dans le cadre du programme PIQM, dossier 525505, Protocole signé, le 13 mars 2018, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B»

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

RÈGLEMENT 607 (SUITE II)

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années plus particulièrement la subvention à être versée par le gouvernement du Québec, dans le cadre du programme PIQM, dossier 525505, Protocole signé, le 13 mars 2018, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée par la résolution 127-18-05-07

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE 09 MAI 2018



Manon Beauchemin, greffière



Renald Chênevert, Maire

Avis de motion :	03 mai 2018
Adoption	07 mai 2018
Envoyé au MAMOT	08 mai 2018
Approbation par le MAMOT	
Entrée en vigueur	

annexe << A >>

Ville de Valcourt
 Règlement d'emprunt no: 607
 Travaux Rue Cartier

Estimation des coûts :

<u>Coûts directs</u>	Budget 100 %
Démolition	51 950 \$
Conduite d'eau potable	169 907 \$
Égout sanitaire	244 095 \$
Égout pluvial	225 330 \$
Travaux de voirie	529 750 \$
Travaux connexes	238 930 \$
Sous-total des travaux	1 459 962 \$
Imprévus	9,59% 140 038 \$
Sous-total ==>	1 600 000 \$

(Selon l'estimation préparé par M. Claude Dorval le 01 mai 2018)

Frais incidents

Honoraires professionnels :

ingénieurs	65 600 \$
Étude géotechnique	16 000 \$
Laboratoires	29 000 \$

Autres frais incidents 5 000 \$

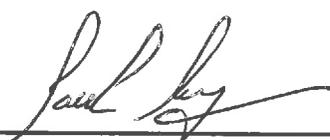
Sous-total ==> **1 715 600 \$**

Taxes nettes 4,9875% 85 566 \$

Frais de financement 25 000 \$

TOTAL ==> **1 826 166 \$**

ARRONDI 1 826 000 \$



Préparé par Paul Roy, Trésorier
 le 01 mai 2018



ESTIMATION DES COÛTS

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES - RUE CARTIER - VALCOURT

DOSSIER : 181-04502-00

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (A)	QUANTITÉ APPROX. (B)	MONTANT TOTAL CALCULÉ C = A X B
1.1.0	DÉMOLITION				
1.1.1	Enlèvement du pavage existant	m.car.	2,00 \$	5 500	11 000,00 \$
1.1.2	Enlèvement de bordure d'apshalte	m.lin.	10,00 \$	1 200	12 000,00 \$
1.1.3	Enlèvement de trottoir de béton bitumineux	m.lin.	40,00 \$	3	120,00 \$
1.1.4	Réseau d'aqueduc à désaffecter				
1.1.4.1	- Conduite d'eau potable à enlever	m.lin.	10,00 \$	565	5 650,00 \$
1.1.4.2	- Vanne à enlever	unité	300,00 \$	6	1 800,00 \$
1.1.4.3	- Poteau d'incendie à enlever	unité	200,00 \$	4	800,00 \$
1.1.5	Réseau d'égout sanitaire à désaffecter				
1.1.5.1	- Conduite d'égout sanitaire à enlever	m.lin.	10,00 \$	516	5 160,00 \$
1.1.5.2	- Regard à enlever et disposer	unité	300,00 \$	6	1 800,00 \$
1.1.6	Réseau d'égout pluvial à désaffecter				
1.1.6.1	- Conduite d'égout pluvial à enlever	m.lin.	10,00 \$	542	5 420,00 \$
1.1.6.2	- Regard à enlever et disposer	unité	300,00 \$	6	1 800,00 \$
1.1.6.3	- Puisard à enlever et disposer	unité	150,00 \$	16	2 400,00 \$
1.1.7	Provision : Fosse exploratoire	unité	800,00 \$	5	4 000,00 \$
Sous-total DÉMOLITION					51 950,00 \$
1.2.0	CONDUITE D'EAU POTABLE				
1.2.1	Conduite d'eau potable PVC DR-18				
1.2.1.1	- 150 mm Ø	m.lin.	120,00 \$	18	2 160,00 \$
1.2.1.2	- 200 mm Ø	m.lin.	140,00 \$	551	77 140,00 \$
1.2.2	Provision : Pierre concassée MG-20 sous l'assise, incluant excavation	t.m.	35,00 \$	30	1 050,00 \$
1.2.3	Vanne principale				
1.2.3.1	- 100 mm Ø	unité	1 100,00 \$	1	1 100,00 \$
1.2.3.2	- 150 mm Ø	unité	1 600,00 \$	2	3 200,00 \$
1.2.3.3	- 200 mm Ø	unité	2 200,00 \$	3	6 600,00 \$
1.2.4	Poteau d'incendie	unité	6 500,00 \$	3	19 500,00 \$
1.2.5	Branchement de service				
1.2.5.1	- 19 mm Ø	unité	800,00 \$	28	22 400,00 \$
1.2.5.2	- 50 mm Ø (incluant boîte de vanne ajustable)	unité	1 400,00 \$	1	1 400,00 \$
1.2.5.3	Provision : 19 mm Ø (tranchée séparée)	unité	1 100,00 \$	1	1 100,00 \$
1.2.5.4	Provision : 19 mm Ø (boîte de vanne ajustable)	unité	2 000,00 \$	1	2 000,00 \$
1.2.6	Nettoyage, désinfection et essai d'étanchéité de la conduite d'eau potable par une firme spécialisée	m.lin.	7,00 \$	551	3 857,00 \$
1.2.7	Système d'alimentation temporaire	forfaitaire	22 000,00 \$	1	22 000,00 \$
1.2.8	Isolant rigide HI-60, 50 mm d'épaisseur	m.car.	40,00 \$	5	200,00 \$
1.2.9	Raccordement à l'existant	unité	2 000,00 \$	2	4 000,00 \$
1.2.10	Accessoire à ajuster				
1.2.10.1	Regard	unité	1 200,00 \$	1	1 200,00 \$
1.2.10.2	Vanne	unité	250,00 \$	2	500,00 \$
Sous-total CONDUITE D'EAU POTABLE					169 907,00 \$

2018-05-01

Préparé par: Claude Dorval, ing.
Date: 2018-05-01



ESTIMATION DES COÛTS

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES - RUE CARTIER - VALCOURT

DOSSIER : 181-04502-00

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (A)	QUANTITÉ APPROX. (B)	MONTANT TOTAL CALCULÉ C = A X B
1.3.0	ÉGOUT SANITAIRE				
1.3.1	<i>Excavation 1ère classe (rac)</i>				
1.3.1.1	- Tranchée principale	m.lin.	100,00 \$	517	51 700,00 \$
1.3.1.2	- Tranchée secondaire	m.lin.	80,00 \$	400	32 000,00 \$
1.3.2	<i>Conduite d'égout sanitaire</i>				
1.3.2.1	- 150 mm ø	m.lin.	150,00 \$	6	900,00 \$
1.3.2.2	- 250 mm ø	m.lin.	160,00 \$	517	82 720,00 \$
1.3.3	<i>Provision : Pierre concassée MG-20 sous l'assise, incluant excavation</i>	t.m.	35,00 \$	30	1 050,00 \$
1.3.4	<i>Regard préfabriqué en béton armé</i>				
1.3.4.1	- 900 mm ø (S-1, RS-01 à RS-09)	unité	3 800,00 \$	10	38 000,00 \$
1.3.4.2	- À ajuster (S-7)	unité	1 200,00 \$	1	1 200,00 \$
1.3.5	<i>Branchement de service</i>				
1.3.5.1	- 135 mm ø	unité	700,00 \$	28	19 600,00 \$
1.3.5.2	<i>Provision : 135 mm ø (tranchée séparée)</i>	unité	1 000,00 \$	1	1 000,00 \$
1.3.6	<i>Nettoyage, inspection télévisée et vérification de la déformation des conduites</i>				
1.3.6.1	- Pour acceptation provisoire	m.lin.	10,00 \$	517	5 170,00 \$
1.3.6.2	- Pour acceptation finale	m.lin.	10,00 \$	517	5 170,00 \$
1.3.7	Essais d'étanchéité	m.lin.	5,00 \$	517	2 585,00 \$
1.3.8	Raccordement à l'existant	unité	1 500,00 \$	2	3 000,00 \$
Sous-total ÉGOUT SANITAIRE					244 095,00 \$
1.4.0	ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE				
1.4.1	<i>Conduite d'égout pluvial</i>				
1.4.1.1	- 150mm ø	m.lin.	150,00 \$	5	750,00 \$
1.4.1.2	- 200mm ø	m.lin.	160,00 \$	8	1 280,00 \$
1.4.1.3	- 375 mm ø	m.lin.	170,00 \$	150	25 500,00 \$
1.4.1.5	- 525 mm ø	m.lin.	200,00 \$	100	20 000,00 \$
1.4.1.6	- 600 mm ø	m.lin.	240,00 \$	170	40 800,00 \$
1.4.1.7	- 750 mm ø	m.lin.	280,00 \$	116	32 480,00 \$
1.4.2	Puisard préfabriqué en béton armé de type P-1 (600 mm ø) incluant conduite de branchement (PUI-01 @ 17)	unité	2 200,00 \$	17	37 400,00 \$
1.4.3	Puisard préfabriqué en béton armé de type P-1 (600 mm ø) incluant conduite de branchement (Hors-rue) (PUIH-01 @ 03)	unité	2 200,00 \$	3	6 600,00 \$
1.4.5	<i>Regard préfabriqué en béton armé</i>				
1.4.5.1	- 900 mm ø (RP-07 à RP-09)	unité	3 800,00 \$	3	11 400,00 \$
1.4.5.2	- 1 200 mm ø (RP-03 à RP-06)	unité	4 500,00 \$	4	18 000,00 \$
1.4.5.3	- 1 500 mm ø (RP-01 à RP-02)	unité	5 600,00 \$	2	11 200,00 \$
1.4.5.4	- 1370-C (P-1)	unité	5 500,00 \$	1	5 500,00 \$
1.4.6	<i>Provision : Raccordement de drain existant</i>	unité	700,00 \$	1	700,00 \$
1.4.7	<i>Nettoyage et inspection télévisée</i>				
1.4.7.1	- Pour acceptation provisoire	m.lin.	10,00 \$	536	5 360,00 \$
1.4.7.2	- Pour acceptation finale	m.lin.	10,00 \$	536	5 360,00 \$
1.4.8	Raccordement à l'existant	unité	1 500,00 \$	2	3 000,00 \$
Sous-total ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE					225 330,00 \$



ESTIMATION DES COÛTS

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES - RUE CARTIER - VALCOURT

DOSSIER : 181-04502-00

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (A)	QUANTITÉ APPROX. (B)	MONTANT TOTAL CALCULÉ C = A X B
1.5.0	TRAVAUX DE VOIRIE				
1.5.1	<i>Provision</i> : Excavation de ventre de bœuf	m.cu.	10,00 \$	30	300,00 \$
1.5.2	Remblai classe B	m.cu.	15,00 \$	30	450,00 \$
1.5.3	Excavation et préparation de l'infrastructure	m.car.	10,00 \$	6 200	62 000,00 \$
1.5.4	Drain de fondation 150 mm ø	m.lin.	40,00 \$	1 150	46 000,00 \$
1.5.5	<i>Provision</i> : Membrane géotextile	m.car.	2,00 \$	1 500	3 000,00 \$
1.5.6	Sous-fondation, matériaux granulaires MG 112, 300 mm d'épaisseur	m.car.	8,00 \$	6 200	49 600,00 \$
1.5.7	Fondation inférieure, granulats concassés MG 56, 250 mm d'épaisseur	m.car.	12,00 \$	6 200	74 400,00 \$
1.5.8	Fondation supérieure, granulats concassés MG 20, 150 mm d'épaisseur	m.car.	8,00 \$	5 500	44 000,00 \$
1.5.9	Enrobé bitumineux				
1.5.9.1	- Couche de base : ESG 14, 60 mm	m.car.	20,00 \$	5 500	110 000,00 \$
1.5.9.2	- Couche de surface : ESG 10, 40 mm	m.car.	15,00 \$	5 500	82 500,00 \$
1.5.10	Bordure de béton de ciment	m.lin.	50,00 \$	1 150	57 500,00 \$
Sous-total TRAVAUX DE VOIRIE					529 750,00 \$

1.6.0	TRAVAUX CONNEXES				
1.6.1	Réfection de surface				
1.6.1.1	- Entrée en gravier	m.car.	20,00 \$	450	9 000,00 \$
1.6.1.2	- Entrée en enrobé bitumineux	m.car.	65,00 \$	550	35 750,00 \$
1.6.1.3	- Entrée en enrobé bitumineux estampé	m.car.	250,00 \$	45	11 250,00 \$
1.6.1.4	- Trottoir de dalles privé	m.car.	100,00 \$	5	500,00 \$
1.6.1.5	- Trottoir de pavage estampé	m.car.	250,00 \$	7	1 750,00 \$
1.6.1.6	- Bordure de béton bitumineux	m.car.	25,00 \$	40	1 000,00 \$
1.6.1.7	- Bordure de béton préfabriquée	m.car.	60,00 \$	10	600,00 \$
1.6.1.8	- Bordure de béton de ciment	m.car.	60,00 \$	20	1 200,00 \$
1.6.1.9	- Engazonnement par plaques	m.car.	10,00 \$	5 000	50 000,00 \$
1.6.2	Arbres, arbustes, aménagements paysagers, haies, clôtures à protéger et/ou déplacer	forfaitaire	1 000,00 \$	1	1 000,00 \$
1.6.3	Panneau à enlever et replacer	unité	55,00 \$	16	880,00 \$
1.6.4	Poteaux de bois ou lampadaires à soutenir	forfaitaire	1 000,00 \$	1	1 000,00 \$
1.6.5	Chemin d'accès temporaire	forfaitaire	5 000,00 \$	1	5 000,00 \$
1.6.6	Organisation de chantier	forfaitaire	80 000,00 \$	1	80 000,00 \$
1.6.7	Gestion de la circulation et signalisation	forfaitaire	30 000,00 \$	1	30 000,00 \$
1.6.8	Gestion de la santé et sécurité	forfaitaire	10 000,00 \$	1	10 000,00 \$
Sous-total TRAVAUX CONNEXES					238 930,00 \$

1.7	Imprévus (±10%)				140 038,00 \$
-----	------------------------	--	--	--	----------------------

Total	1 600 000,00 \$
--------------	------------------------

T.P.S. (5 %)	80 000,00 \$
T.V.Q. (9,975 %)	159 600,00 \$

Grand total	1 839 600,00 \$
--------------------	------------------------

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

et

LA VILLE DE VALCOURT

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du sous-volet 1.5 du
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS**

Dossier 525505

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, responsable de la gestion du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jean-François Bellemare, directeur général des infrastructures, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Chapitre M-22.1, r.2);

(ci-après désigné le « Ministre »)

ET : LA VILLE DE VALCOURT, personne morale de droit public ayant son siège au 1155, rue Saint-Joseph, Valcourt, J0E 2L0, laquelle est dûment représentée par monsieur Renald Chênevert, maire, en vertu d'une résolution adoptée le ... *5 mars 2018* ... et jointe au présent document;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de la gestion du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre la réfection, le remplacement ou la construction d'infrastructures et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le présent protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long citées, à savoir :

- 1.1. Annexe A : Obligations particulières du Bénéficiaire
- 1.2. Annexe B : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 1.3. Annexe C : Modalités de versement de l'aide financière

2. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

3. Montant de l'aide financière

- 3.1. Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe B.
- 3.2. Le montant de l'aide financière est ajusté à la baisse pour tenir compte des travaux admissibles réellement réalisés tout en appliquant le taux d'aide financière prévu. Ce taux est de 66 ⅔ % pour le remplacement des conduites et de 75 % pour la réhabilitation sans tranchée des conduites. Le taux est applicable au total des coûts réels admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Le coût réel des travaux est établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles. Le montant de l'aide financière ne pourra être réajusté à la hausse si des travaux supplémentaires aux travaux admissibles sont réalisés.

Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

Les travaux décrits à l'annexe B dont le type de travaux spécifié est la « Réha. sans tranchée obligatoire » doivent absolument être effectués par une technique de réhabilitation sans tranchée. Dans le cas contraire, ces travaux ne seront pas admissibles à l'aide financière.

- 3.3. Les travaux et les coûts reconnus admissibles à l'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles.
- 3.4. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour une infrastructure faisant partie d'un projet approuvé en vertu du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, peut être déduit de l'aide financière prévue pour ce projet, celle-ci étant alors ajustée à la baisse. Si l'indemnité ou le dédommagement est versé après le versement de cette aide financière, le Ministre peut exiger, s'il est d'avis qu'il y a avantage injustifié pour le Bénéficiaire, le remboursement du montant de son aide financière correspondant au montant de l'indemnité et du dédommagement versé pour l'infrastructure.

4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe C.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui lui sont applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne. Le Bénéficiaire doit notamment s'assurer d'octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux décrits à l'annexe B selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui le régit;
- b) réaliser les travaux dans un délai de trois ans suivant la signature du présent protocole;
- c) respecter les conditions particulières énoncées à l'annexe A, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité des travaux;
- d) transmettre au Ministre, avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la déclaration finale, une révision des investissements prévus au présent protocole;
- e) faire la preuve, à la satisfaction du Ministre, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière;
- f) fournir, dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de la fin des travaux ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole, une déclaration finale de réalisation des travaux. La déclaration finale doit être accompagnée des **documents exigés par le Ministre** démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles incluant un rapport d'audit pour lequel le Bénéficiaire aura mandaté un auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant, conformément au mandat d'audit établi par le Ministre;
- g) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés;
- h) conserver les originaux des documents d'appel d'offres (avis, devis et soumissions reçues), des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministre de la réclamation finale des dépenses ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole;
- i) permettre aux représentants du gouvernement d'examiner, en tout temps convenable et comme ils jugent utile pour fins de vérification et de suivi, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire relativement aux travaux admissibles;
- j) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement, l'auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant;

- k) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe B;
- l) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de travaux décrits à l'annexe B. D'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler du présent protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe B;
- m) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures mises en place à la faveur de l'aide financière;
- n) aviser le Ministre, dans la déclaration finale de réalisation des travaux, de tout montant qu'il se fera offrir par un tiers pour réduire le coût des dépenses admissibles;
- o) rembourser au Ministre, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du présent protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- p) éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des membres de son conseil ou de ses employés ou créant l'apparence d'un tel conflit.

6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) indiquer, dans ses documents d'appels d'offres publiés après la signature du présent protocole relativement aux contrats d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- b) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- c) informer le Ministre, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'événements publics concernant le projet (par exemple : pelletée de terre, événement marquant la fin des travaux, inauguration);
- d) installer, à la demande du Ministre et selon ses directives, puis laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- e) ne pas faire d'annonce publique ou ne pas tenir d'événements publics sans l'autorisation préalable du Ministre;
- f) accepter, le cas échéant, les conditions du Ministre relatives à une annonce publique ou à la tenue d'événements publics;

- g) produire et installer, à la demande du Ministre et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le Bénéficiaire devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Le symbole graphique du gouvernement sera fourni par le Ministre.

7. Modification du projet

Les seuls travaux admissibles sont ceux qui sont décrits à l'annexe B. Toute modification à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière doit être signifiée par écrit au Ministre.

8. Dispositions générales

- 8.1. Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit.
- 8.2. À l'exception de l'envoi de lettres addendas par le Ministre, toute modification au présent protocole doit être signée par les parties.
- 8.3. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou à bénéficier d'une commission découlant du présent protocole, ni à en tirer un avantage.
- 8.4. L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui exerce une activité de lobbyisme pour le compte du Bénéficiaire au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011).
- 8.5. Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le présent protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

9. Cession

- 9.1. Droits et obligations

Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article entraîne la résiliation du présent protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

- 9.2. La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- à ce que le Bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure pour une période de 20 ans suivant la date de fin du projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure subventionnée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre de céder ou de vendre cette infrastructure;
- à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière;

- à ce qu'au cours de cette période, le Bénéficiaire avise au préalable le Ministre de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole incluant celles prévues aux annexes;
- b) a fait une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de documents;
- c) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures, liés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation.

11. Dispositions en cas de défaut

11.1. Dispositions générales

En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y a un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau de l'aide financière;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) exiger le remboursement cumulatif total ou partie de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
- e) résilier le présent protocole pour tout versement non effectué;
- f) résilier le présent protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;
- g) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des recours qu'il entend utiliser et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour remédier au défaut, et, le cas échéant, se conformer à la demande du Ministre. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extra judiciaire.

La résiliation du présent protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 e), g), h), i), j), k), l), m), n), o) et 9.2.

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

11.2. Pénalité

À défaut pour le Bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues à l'article 5, le Ministre peut exiger du Bénéficiaire une pénalité de 47 000 dollars. Le montant ainsi exigé devra être versé au Ministre dans les 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une demande de paiement à cet égard transmise par le Ministre.

12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier le présent protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe B ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le présent protocole a été résilié.

13. Durée

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.

14. Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution du présent protocole sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q. c. M-24.01)).

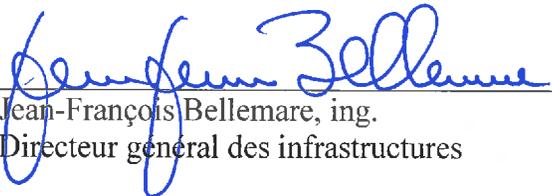
15. Modalités particulières

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions du présent protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Signé à Québec le 27^e jour de février 2018

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : 
Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général des infrastructures

Signé à Valcourt le 13 jour de mars 2018

LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Renald Chênevert
Maire

Par : 
Karine Boucher
Directrice Générale

ANNEXE A

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE

Ville de Valcourt

Dossier numéro 525505

Dans le cas où les obligations prévues au présent protocole sont incompatibles ou en contradiction avec les obligations particulières ci-après décrites, ces dernières prévalent.

1. Mesures d'économie de l'eau

Cette mesure s'applique à toutes les municipalités possédant un réseau de distribution d'eau potable.

Le Bénéficiaire doit avoir complété son bilan de l'usage de l'eau afin de confirmer les mesures incitatives et de sensibilisation qu'il a mises en place. Ces mesures se trouvent dans la feuille État de situation et plan d'action, à la section Mesures incitatives et sensibilisation. Le formulaire de l'usage de l'eau potable est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie-quebecoise-deconomie-deau-potable/outils-aux-municipalites/>

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

2. Programme d'élimination des raccordements inversés

Le Bénéficiaire doit démontrer qu'il a conçu et mis en application un programme d'élimination des raccordements inversés qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales. Ce programme devra être expédié au Ministre au moment du dépôt de la première réclamation de dépenses.

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

3. Transport de matières en vrac

Le Bénéficiaire s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités stipulées par cette clause. Toutefois, le Bénéficiaire ayant une clause portant sur ce pourcentage comportant des dispositions équivalentes ou supérieures pourrait s'en prévaloir.

Cette obligation relative au transport de matières en vrac s'applique à partir de la date de la signature du présent protocole par le Bénéficiaire, sauf si ce dernier a déjà procédé avant cette date à l'appel d'offres public pour la réalisation de travaux admissibles impliquant du transport de matières en vrac.

4. Contrôle de la qualité des travaux

La réalisation des ouvrages devra respecter un processus de contrôle de la qualité rigoureux couvrant trois aspects.

- 4.1. Des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur, soit un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :
 - a) les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - b) les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;
 - c) les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - d) les clauses techniques particulières, pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux clauses techniques générales;
 - e) les plans;

Les documents b, d et e doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les architectes (Chapitre A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (Chapitre I-9).

- 4.2. Une surveillance adéquate lors de la réalisation des ouvrages et la réalisation de tous les essais prescrits.
- 4.3. L'obtention de résultats positifs aux essais prescrits avant l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.

Le cas échéant, pour que la totalité de l'aide financière puisse être versée, l'architecte et l'ingénieur responsables de la conception ou de la surveillance lors de la réalisation des travaux doivent joindre, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du BNQ ou les documents ou clauses de même nature ayant le même effet.

Le Bénéficiaire qui utilise ses propres devis ou clauses administratives générales doit y inclure les clauses susmentionnées à moins que des clauses qui ont strictement le même effet y soient déjà incluses.

5. Investissement additionnel

Les travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent protocole doivent constituer un investissement additionnel pour le Bénéficiaire. Ainsi, ce dernier devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures.

Le seuil minimal d'immobilisations comprend la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie et la construction ou la réfection d'infrastructures municipales requises par le schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Il est aussi constitué des sommes investies par le Bénéficiaire dans des initiatives favorisant la réfection des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pourra également être considérée dans le calcul du seuil minimal d'immobilisations si la réfection ou la construction des infrastructures mentionnées précédemment est complétée.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du présent programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par le Bénéficiaire pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées au Bénéficiaire conformément à l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur à la date où la demande d'aide financière a été reçue par le Ministre.

Le Bénéficiaire qui réalise déjà ce seuil à l'intérieur de tout autre programme similaire géré par le Ministre pour la même période de réalisation que les travaux subventionnés dans le présent programme, n'est pas tenu de réaliser à nouveau ce seuil.

Pour que l'aide financière puisse être versée, une attestation de respect du seuil, sur le formulaire désigné à cette fin par le Ministre, doit être jointe en annexe à la déclaration finale de réalisation des travaux.

**ANNEXE B
PROGRAMME INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM-2008)**

Organisme requérant Valcourt
 Désignation Ville
 Circ. élect. prov. Richmond
 MRC AR420 Le Val-Saint-François

No Dossier 525505
 No organisme 42055

Programme PIQM-2008-1.5
 Titre du projet Renouvellement de conduites Rue Cartier.

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Localisation du tronçon	Ext. périm.	Type de trav.	Date début travaux	Type de conduites	Diam. existant (mm)	Tr. complexes	Pr. cathodique	Trottoir(s)	Bordure(s)	Conjoint MTQ	Longueur du tronçon (m)	Aide finan. recommand. (\$)
No tronçon : 66 Rue Cartier entre le numéro civique 920 et 1041	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2018-06-04	Eau potable	200	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		2	<input type="checkbox"/>	245	411 600
				Eaux usées <input checked="" type="checkbox"/>	250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales	450							
				Voirie pleine largeur <input checked="" type="checkbox"/>								
No tronçon : 66 A Rue Cartier entre le numéro civique 860 à 951	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2018-06-04	Eau potable	200	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		2	<input type="checkbox"/>	305	512 400
				Eaux usées <input checked="" type="checkbox"/>	250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales	375							
				Voirie pleine largeur <input checked="" type="checkbox"/>								
										Long. totale recommandée (m)	550	
										Aide totale recommandée (\$)	924 000 \$	

*Obligatoire

2. COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE ET AIDE FINANCIÈRE

Coût maximal admissible (CMA) 1 386 000,00 \$

Aide financière

Contribution du gouvernement du Québec 924 000,00 \$

ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Ville de Valcourt

Dossier numéro 525505

Aide financière du gouvernement du Québec versée sur 20 ans

L'aide financière, correspondant à la part du gouvernement du Québec, est versée sur une période de vingt (20) ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétaire du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux par le Ministre, et ce, pour toute la période de remboursement sur 20 ans. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la déclaration finale de réalisation des travaux prévue à l'article 5 f) ait été approuvée par le Ministre. L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs.

Adresse de retour et renseignements

Un exemplaire du présent protocole d'entente signé doit être retourné à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du présent protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Direction des infrastructures - Montréal
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.40
C.P. 83, succursale Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : 514 873-3335
Télécopieur : 514 873-8257

ANNEXE PROGRAMME INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM-2008)

Organisme requérant Valcourt
Désignation Ville
Circ. élect. prov. Richmond
MRC AR420 Le Val-Saint-François

No Dossier 525505
No organisme 42055

Programme PIQM-2008-1.5
Titre du projet Renouvellement de conduites Rue Cartier.

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Localisation du tronçon	Ext. périm.	Type de trav.	Date début travaux	Type de conduites	Diam. existant (mm)	Tr. complexes	Pr. cathodique	Trottoir(s)	Bordure(s)	Conjoint MTQ	Longueur du tronçon (m)	Aide finan. recomm. (\$)
No tronçon : 66 Rue Cartier entre le numéro civique 920 et 1041	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2018-06-04	Eau potable	200	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		2	<input type="checkbox"/>	245	411 600
				Eaux usées <input checked="" type="checkbox"/>	250							
				Séparation égout <input type="checkbox"/>								
				Eaux pluviales	450							
				Voirie pleine largeur <input checked="" type="checkbox"/>								
No tronçon : 66 A Rue Cartier entre le numéro civique 860 à 951	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2018-06-04	Eau potable	200	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		2	<input type="checkbox"/>	305	512 400
				Eaux usées <input checked="" type="checkbox"/>	250							
				Séparation égout <input type="checkbox"/>								
				Eaux pluviales	375							
				Voirie pleine largeur <input checked="" type="checkbox"/>								
Long. totale recommandée (m)										550		
Aide totale recommandée (\$)											924 000 \$	

*Obligatoire

2. COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE ET AIDE FINANCIÈRE

Coût maximal admissible (CMA) 1 386 000,00 \$

Aide financière
Contribution du gouvernement du Québec 924 000,00 \$



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE 12 MARS 2018 À 19H00 À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT

LA SÉANCE EST SOUS LA PRÉSIDENTICE DE :

Renald Chênevert, Maire

Les conseillers et les conseillères présents :

Jacques Blanchard, siège 1
Vicky Bombardier, siège 2
Pierre Tétrault, siège 3
Jimmy Royer, siège 4
Dany St-Amant, siège 5
Julien Bussièrès, siège 6

Les conseillers et les conseillères absents :

« RÉSOLUTION NUMÉRO 076-18-03-12

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR LA RUE CARTIER
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MAMOT ET LA VILLE DE VALCOURT**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES BLANCHARD, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE TÉTRAUULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte le protocole d'entente entre la Ville de Valcourt et le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) relatif à l'octroi d'une aide financière pour les travaux d'infrastructures municipales sur la rue Cartier, dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (dossier numéro 525505);

QUE le Conseil municipal autorise monsieur Renald Chênevert, Maire et madame Karine Boucher, directrice générale, à signer pour et au nom de la Ville de Valcourt, le protocole d'entente, tel que présenté en annexe, entre la Ville de Valcourt et le MAMOT relatif à l'octroi d'une aide financière pour les travaux d'infrastructures sur la rue Cartier, dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (dossier 525505).

ADOPTÉE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE 13 MARS 2018.


Manon Beauchemin, Greffière

Le texte final de la présente résolution sera adopté lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil